

Conseil du 23 novembre 2021

**PRESENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N.
MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C.
PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIIS, F. LANI,
Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.**

EXCUSÉ(S) : MM. J. BRETON, Conseiller communal.

**OBJET. Règlement - Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage - Exercices 2022 à 2025 -
Adoption
20211123 - 3584**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu les recommandations du Schéma de développement communal ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ;

Vu l'autonomie communale ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/11/2021 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur

- Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage ;
- Le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, cessent d'être utilisables à cette fin ;
- Le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, font défaut.

Article 2 La taxe est due par le promoteur au moment de la construction ou de la transformation de l'immeuble ou du changement d'affectation d'emplacements de parcage, d'immeubles ou parties d'immeubles.

Article 3 La taxe est fixée à 5000 € par emplacement de parcage manquant ou non maintenu.

On entend par « emplacement de parcage » tout emplacement couvert (y compris les box), ou en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5m x 2,50m.

Chaque emplacement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'un autre véhicule.

Article 4 Mode de calcul : sur base du Schéma de développement communal à savoir :

- En zone mixte ou en zone de centre : 1,5 places de parcage par logement ou équivalent (par 100 m² de commerce, bureau ou autre = 1 logement) ;
- En zone résidentielle et en zone d'habitat à caractère ouvert : 2 places de parcage par logement ou équivalent (par 100 m² de commerce, bureau ou autre = 1 logement) ;

Le nombre de places sera arrondi à l'unité supérieure lorsqu'il y a plusieurs logements.

Le fait qu'un permis ou une déclaration soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe

Article 5 L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois de l'envoi du document.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes:

Accroissement de 10 % du montant de la taxe pour le premier enrôlement d'office;

Accroissement de 50 % du montant de la taxe pour le deuxième enrôlement d'office;

Accroissement de 100 % du montant de la taxe pour le troisième enrôlement d'office;

Accroissement de 200 % du montant de la taxe à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 6 Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7 Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'à l'exercice 2020, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

S'il n'y a pas eu de taxation d'office lors des 3 derniers exercices, on revient à la 1ère gradation de l'échelle d'accroissement.

Article 8 La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 9 Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
- des coordonnées postales et de contact
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...)

- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement
- le montant des taxes dues par les personnes et l'état de paiement de ces taxes
- la composition de ménage
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnès, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 10 Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

LE CONSEIL :

LE DIRECTEUR GENERAL

(s) B. WALLEMACQ

LE DIRECTEUR GENERAL

B. WALLEMACQ

POUR EXTRAIT CONFORME LE 24/11/2021



LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

(s) M. PERIN

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

M. PERIN